FRC 1.1024

1024
Case
FRC
10580

OPINION

DE M. BAERT,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS;

SUR LA LIBERTÉ DES CULTES,

PRONONCÉE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le 21 Octobre 1791.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

Ecclésiastique. E.

On m'a reproché d'avoir lu beaucoup trop vîte mon opinion à la tribune, & on m'a assuré qu'elle n'avoit pas été entendue. Les principes qu'elle renferme ayant paru à plusieurs personnes les seuls vrais & constitutionnels, comme il peut y avoir dans ce moment beaucoup d'utilité à les répandre, je me décide à la faire imprimer.

BAERT.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

OPINION

DE M. BAERT,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS,

SUR LA LIBERTÉ DES CULTES,

PRONONCÉE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le 21 Octobre 1791.

DEUX grandes questions vous occupent, & toutes deux sont inséparables. Laisserez-vous aux prêtres non-assermentés qu'on s'acharne à appeler réfractaires, quoique nous ne connoissions aucuns prêtres réfractaires, mais bien des prêtres non-sermentés, non-conformistes; leur laisserez-vous, dis-je, le droit qu'ont les ministres protestans, les

rabins, les ministres de tous les cultes possibles enfin ; de célébrer, sous la garantie de la Constitution, les mystères quelconques de leur religion ? & laisserez-vous à des millions de François, à la très-grande majorité des François dans beaucoup de départemens, ce droit qui leur est aussi évidemment garanti par la Constitution, de suivre à leur manière le culte qu'ils croient le meilleur, celui qu'ils croient le seul bon ?

C'est à ces deux importantes questions qu'en dernière analyse se réduiront tous les raisonnemens auxquels pourra donner lieu la discussion qu'on engage dans cette Assemblée ; car je ne connois pas de milieu : ou il faut laisser la liberté de conscience, ou il faut persécuter : ou il faut oublier les prêtres & ne les regarder que comme de simples citoyens, ce que seulement ils sont aux yeux de la loi, ou il faut renouveler la motion de dom Gerle, & déclarer bien vîte une religion dominante, c'est-à-dire, persécutrice : car il est d'une vérité évidente que jusques-là vous ne pouvez pas plus vous occuper des prêtres relativement à la spiritualité, que des ministres juifs, protestans, musulmans. Eh ! Messieurs, ne vous aveuglez point à cet égard : ce titre de prêtres constitutionnels, quand la constitution ne reconnoît aucuns prêtres, ce titre, dis-je, que se sont empressés de prendre les ministres du culte salariés par l'Etat, ne tend à rien moins qu'à lier leur cause à celle de la Constitution, à se faire croire établis par elle, tandis qu'évidemment elle ne les envisage que relativement à leur traitement, & à vous conduire insensiblement à les regarder comme ministres d'une religion constitutionnelle & dominante.

C'est ainsi que dans tous les temps & dans tous les lieux les prêtres se sont fait regarder comme l'appui des trônes, qu'ensuite ils ont ébranlés, renversés ; c'est ainsi qu'après s'être par-tout associés aux despotes, ils les ont ensuite accusés d'avoir porté la main à l'encensoir : ils en ont accusé

l'Assemblée-Nationale-Contituante ; un jour ils en accuseront vos successeurs. Et ceci, Messieurs, n'est point particulier aux prêtres catholiques fermentés ou non-fermentés, romains ou non-romains, mais aux ministres de tous les cultes, de toutes les sectes, dans tous les lieux, dans tous les temps possibles. Par-tout, dès qu'on cesse de les regarder comme de simples citoyens, dès qu'on veut donner de l'importance à leur existence spirituelle, ce caractère dominateur inhérent à tous les prêtres, & disons-le, Messieurs, à presque tous les hommes, se déploie en eux d'une manière d'autant plus dangereuse, d'autant plus terrible, que leur corporation est excessivement nombreuse, & que c'est en secret qu'il fait ses progrès.

Gardons-nous, Messieurs, de la domination des prêtres ; ne retombons point dans l'enfance après avoir atteint la maturité de l'âge, & ne prolongeons point leurs scandaleuses querelles, en leur donnant une importance qu'elles cesseront d'avoir, dès qu'elles seront couvertes du mépris qu'elles méritent. Sans remonter à des époques bien éloignées, rappelons-nous les misérables querelles du jansénisme, qui si honteusement ont agité la France aussi long-temps que le gouvernement s'en est occupé, & sont tombées dans l'oubli le plus profond, dès que, distrait par des affaires plus importantes, il a cessé d'y prêter attention. Ce sont, Messieurs, les mêmes querelles sous d'autres noms, le même esprit sous un autre masque, qui se représentent ; ce sont des partis qui veulent se relever par la Constitution ; terrassez-les par elle : fidèles aux principes qu'elle contient & que vous avez juré de maintenir, assurez à tous la plus précieuse, la plus sacrée de toutes les libertés, la liberté de conscience. Cessez de vous occuper des querelles des prêtres ; & ces querelles n'existeront plus.

Vous avez, Messieurs, solemnellement reconnu la liberté des opinions religieuses, & c'est une des bases de votre constitution. Vous avez juré de ne rien consentir qui y

puisse porter atteinte ; & c'est à vous, Messieurs, qu'on vient dénoncer des paysans qui vont à deux lieues de chez eux entendre la messe d'un prêtre auquel ils croient ; qu'on vient se plaindre que les églises des prêtres qu'on nomme constitutionnels, & que j'appelle fermentés, sont vuides & qu'on les fuit ; qu'on vient dire, en criant au scandale, que des prêtres confessent, communient, & font de l'eau-bénite chez eux ! Qu'est ce que cela vous fait ? Quel rapport existe-t-il entre un prêtre, comme prêtre, & vous ? Veut-on vous engager à contraindre un homme à croire ce que vous croyez, à ne pas croire ce que vous ne croyez pas ? veut-on vous établir intermédiaires entre la conscience de l'homme & Dieu ?

Voilà cependant ce qu'on reproche aux prêtres comme prêtres ; car, sous tout autre rapport, ils ne sont que des citoyens. Voilà ces crimes qui échappent aux tribunaux, parce que très-heureusement ils ne sont pas encore crimes aux yeux de la loi, & que, par un contraste bien singulier, on vient avec un zèle profond & bien ardent, dénoncer à une assemblée qui peut être composée de protestans, de juifs, de musulmans, d'idolâtres même, & dans laquelle il seroit possible qu'il n'y eût pas même un catholique.

Quelles sont les mesures qu'on va, qu'on peut vous proposer pour prévenir de pareilles horreurs, de pareils sacrilèges ? De condamner à mort ou aux fers le prêtre qui s'en rendroit coupable ? Vous frémissez, Messieurs, & repoussez avec horreur une pareille barbarie. On est plus humain dans le dix-huitième siècle : on se contentera, & déja vous en êtes prévenus, de vous proposer de faire transporter à six lieues de son domicile l'ancien prêtre, curé ou vicaire qui demeure encore parmi son ancien troupeau. Et c'est ainsi, Messieurs, qu'on arrachera à sa famille ce malheureux vicaire qui en partageoit le peu de subsistance, à qui la loi n'a pas accordé le moindre traitement, & qui,

ſans moyen de ſoutenir ſon exiſtence, ſe verra porté au crime ou pouſſé au déſeſpoir

C'eſt ainſi qu'on enlevera un vieux, un vénérable curé, d'une claſſe long-temps pour nous la plus reſpectable de toutes celles de la hiérarchie eccléſiaſtique; qu'on enlevera un paſteur chéri aux malheureux qu'il a toute ſa vie conſolés dans leurs infortunes, ſoulagés dans leurs misères; qu'on les privera, eux, de ſes bienfaits, de ſes tendres ſollicitudes; lui, de leurs bénédictions, du ſeul fruit de ſes longs travaux, de la ſeule conſolation de ſa vieilleſſe; & cela, parce que ſa conſcience timide ou égarée, ſoit par des ſuggeſtions perfides, ſoit par ce que j'appellerai, ſi vous voulez, de longs préjugés, des préjugés qui, il y a un an, étoient encore ceux de la preſque-totalité de la nation, l'a empêché de prêter un ſerment qui, à ſes yeux, change toute ſa croyance.

Et ce ſeroit au nom d'un Dieu de paix qu'on exerceroit une pareille tyrannie! ce ſeroit pour affermir une religion que, par ces moyens mêmes, on voudroit faire regarder comme nationale, pour l'établiſſement & le maintien d'une conſtitution qui, pour s'établir, n'a pas beſoin de religion, qui eſt indifférente à toutes, puiſqu'elle les protége toutes; d'une conſtitution qui ne doit apporter aux hommes que des bienfaits & du bonheur, qu'on voudroit ainſi porter la déſolation, le déſeſpoir dans le ſein d'un nombre infini de familles, je dirai preſque du plus grand nombre de celles qui couvrent la ſurface de la France. Vous avez long-temps gémi, & vous rougiſſez encore de la révocation de l'édit de Nantes. Comparez-la avec la meſure qu'on vous propoſe, & frémiſſez pour vous & pour votre ſiècle.

Le ſalut de la patrie, dit-on, exige des meſures ſévères. Je ſais que le ſalut de la patrie eſt la loi ſuprême; mais je ſais que cette maxime a ſouvent ſervi à couvrir des excès qui ont failli la détruire. C'eſt pour le ſalut de la patrie que les empereurs perſécutèrent les premiers chrétiens;

c'eſt pour le ſalut de la patrie que le farouche Henri VIII & la cruelle Marie faiſoient brûler, tour-à-tour, leurs ſujets, & catholiques & proteſtans, à Smithfield; c'eſt pour le ſalut de la patrie que veulent s'armer les ariſtocrates; & c'eſt auſſi pour le ſalut de la patrie, que des perſonnes coupables font ſigner à un peuple égaré, enivré, des pétitions qui tendent à la plonger dans de nouveaux dangers. Laiſſons les prêtres en paix; ne nous occupons pas des querelles des prêtres; & le ſalut de la patrie ne ſera pas compromis. Je ne répondrois pas qu'il en fût de même, ſi vous y donniez de l'importance.

Un prêtre, & croyez qu'il en eſt, qui prêche un Dieu de paix, répand la conſolation de la religion dans l'ame de l'infortuné, l'aide à ſoutenir ſes malheurs, adoucit ſes derniers momens, & conſole une famille éplorée de la perte ou d'un père ou d'un fils, d'un malheur accablant & imprévu. Un tel prêtre eſt un Dieu ſur la terre.

Un prêtre qui répand par-tout les alarmes, montre toujours l'enfer & ſes flammes, y condamne l'homme qui fréquente telle égliſe, entend telle meſſe, & ne croit pas tout ce qu'il croit; qui jette ainſi la diſſention dans les familles, & verſe la crainte dans tous les cœurs : un tel prêtre, s'il exerce alors le miniſtère d'un prêtre, en exerce un fort vilain, & qui ceſſera bientôt d'avoir de la conſidération, ſi vous ne vous en occupez pas.

Mais un prêtre qui dit du mal de la Conſtitution parce qu'il ne l'aime pas, & annonce qu'elle ne durera pas parce qu'il le deſire; un prêtre qui prêche l'inſurrection contre les autorités conſtituées, la déſobéiſſance à la loi, eſt, dans le premier cas, un citoyen qui jouit de la liberté d'opinion & de ſentiment que lui donne la Conſtitution; car toute bonne qu'elle eſt, elle n'oblige pas à l'aimer; & dans le ſecond, un citoyen coupable que doivent pourſuivre & atteindre les tribunaux, & qui doit être livré à la vengeance, à la rigueur des lois. Mais, dit-on, perſonne

ne veut dépoſer contr'eux ?.... Sont-ils les ſeuls qui prêchent la déſobéiſſance aux lois ? & ce crime, ce crime anti-ſocial, ce crime qui en eſt un dans tous les temps, dans tous les pays du monde, contre lequel, & non ſans raiſon peut-être, on ſe récrie tant dans ce moment, je ne vois perſonne encore, ou prêtre, ou non prêtre, qui en ait été convaincu. Cela ne tient donc pas à la robe ?

Voulez-vous donner une grande conſidération aux prêtres ſalariés par l'Etat, & qui, avouons-le dans cette tribune, où taire une vérité utile eſt un crime, aux évêques près, ont été preſque généralement beaucoup trop légalement choiſis ? voulez-vous, dis-je, les mettre à même d'acquérir une grande conſidération, & qui peut devenir utile à la tranquillité publique ? laiſſez-les déployer toutes les vertus de leur état, laiſſez-les terraſſer leur adverſaires, & par une conduite exemplaire, & par une morale pure & indulgente, & par une philoſophie douce & tolérante. Demander pour eux l'appui d'une force étrangère, c'eſt nuire à leur cauſe, c'eſt déceler leur foibleſſe : le leur prêter, c'eſt ſervir leurs adverſaires, c'eſt leur donner ce qu'ils déſirent, l'honneur de la perſécution, car ce que veulent par-deſſus tout les prêtres, c'eſt de perſécuter ou d'être perſécutés ; & n'importe comment, ils veulent qu'on s'occupe d'eux ; c'eſt accroître leur proſélytes, acharner les deux partis, & fomenter évidemment une guerre de religion. Et ce ſeroit là le fruit des lumières du dix-huitième ſiècle, & l'effet de la Conſtitution ?

Je n'ai pas voulu vous prouver, Meſſieurs, qu'il n'exiſtât aucun prêtre fanatique ; mais vous le ſavez, la ſeule arme qui combatte avec ſuccès le fanatiſme, c'eſt le mépris & le ridicule : tout autre moyen l'accroît & l'alimente. Je n'ai pas voulu vous prouver qu'il n'exiſtât aucun prêtre qui prêchât la déſobéiſſance à la loi, mais que dans ce cas, il ne pouvoit être regardé & puni par la loi que comme un citoyen. Je n'ai pas voulu vous prouver qu'il

fallût ou ne fallût pas de prêtres, mais qu'au salaire près, vous ne devez pas plus vous en occuper, que des ministres protestans, des rabins, des musulmans ; qu'ils n'ont pas plus de droit de vous occuper qu'eux.

J'ai voulu vous prouver que vous ne pouviez porter atteinte aux droits d'un ministre d'un culte quelconque, sans porter atteinte aux droits de tous ceux qui y ont confiance ; que toutes les religions, tous les cultes, toutes les sectes quelconques ont également des droits à votre protection ; que ces droits leur sont solemnellement garantis par la Constitution, & que vous ne pouvez y porter atteinte sans manquer à votre serment, sans répandre sur la France un torrent de maux, sans accroître ces émigrations dont vous vous plaignez tant, & qui tiennent plus qu'on ne croit à l'intolérance religieuse. J'aurois pu vous prouver qu'un nombre infini de citoyens aimoient ardemment la Révolution, avant le serment qui a alarmé leur croyance, & seroient demain les plus chauds zélateurs de la Constitution, s'ils y voyoient, ce qui y est en effet, la garantie de leur culte & la sûreté de ses ministres ; qu'un mot de vous ramèneroit parmi eux la paix & le bonheur.

J'aurois pu faire plus, j'aurois pu vous prouver que presque par-tout, comme à Montpellier, & faites vous représenter la lettre de la municipalité, si vous en doutez, comme ici à Paris, & nous en avons eu l'exemple sous les yeux ; ce sont, sinon les prêtres sermentés, au moins leurs sectateurs qui ont gêné cette liberté précieuse, que, la Constitution à la main, réclamoient les personnes qui vouloient continuer à adorer le Dieu de leurs pères de la même manière qu'eux & nous-mêmes, oui Messieurs, nous-mêmes, l'avions toujours fait jusqu'alors. C'est donc en faveur de cette liberté ; c'est donc contre ceux qui la troublent, qu'il faut vous présenter une loi.

Mais Messieurs, je m'apperçois que je me suis trompé

en vous disant qu'il n'existoit pas de prêtres refractaires : il en est, Messieurs ; & ce sont ceux qui, au mépris de la loi, & malgré les suites que peut avoir leur coupable imprudence, continuent d'exercer une fonction civile exclusivement réservée aux prêtres salariés par l'Etat ; ce sont ceux qui enregistrent les baptêmes, mariages & sépultures.... Mais nous partagerions leurs torts, si nous tardions plus long-temps à remplir le devoir qui nous est imposé par l'art. VII du titre II de la Constitution, & dont le ministre de la justice nous a déjà fait sentir l'urgence ; si nous tardions de décider le mode par lequel ces actes seront constatés, & les officiers publics qui les recevront & les conserveront. Cette loi faite, nous n'entendrons plus parler, j'espère, de prêtres dans cette Assemblée.

Je vous propose en conséquence de décréter :

Que le premier travail du comité de législation civile & criminelle, sera de combiner un mode de faire constater par des officiers civils les actes de baptêmes, mariages & sépultures ;

Que dans les villes, sur la demande de trois cents habitans, il leur sera donné une église pour y faire célebrer leur culte par des prêtres non-sermentés ; & que dans les villages, sur la demande de cinquante personnes, il sera désigné une heure pour faire célébrer également leur culte dans l'église paroissiale par des prêtres non-sermentés ;

Que tout individu qui troublera l'exercice d'un culte quelconque, ou insultera & inquiétera des citoyens pour leur croyance, sera condamné, suivant l'exigence des cas, à une amende du double de sa contribution mobiliaire, ou à un ou deux mois de prison ;

Qu'il n'y a plus pour les citoyens françois d'autres sermens que le serment civique.